

Règlement des services PERISCOLAIRES

Cantine – Garderie

Article 1 – Organisation des services périscolaires

L'organisation de services périscolaires reste facultative pour la commune. Cependant, dans le but de faciliter le quotidien des familles, la ville a choisi d'organiser : un accueil du matin ; la restauration et l'animation sur le temps de midi ; un accueil du soir, y compris des études surveillées à l'école élémentaire.

Article 2 - Fonctionnement :

2.1- Garderies des élèves de maternelle :

La ville de Die organise un accueil payant :

- le matin, selon les besoins des parents entre 7h40 et 8h25,
- en début d'après midi : de 13H20 à 13H55,
- le midi de 11H55 à 12H15 **GRATUIT**
- le soir, de 16h30 et 18h10, (tout retard pourra générer une exclusion temporaire, puis définitive du service)
- l'accueil est organisé par le personnel communal,
- le représentant légal doit récupérer l'enfant ou à défaut donner à une tierce personne une autorisation,

Les enfants doivent être obligatoirement inscrits auprès du responsable périscolaire afin de bénéficier de ce service.

2.2- Accueil périscolaire des élèves de l'élémentaire :

La ville de Die organise un accueil **payant** :

- Le matin, des enfants selon les besoins des parents entre 7h40 et 8h30,
- le midi de 11H55 à 12H15 **GRATUIT**
- en début d'après midi : de 13h20 à 14h00,

Les enfants doivent être obligatoirement inscrits auprès du responsable périscolaire afin de bénéficier de ce service

et un service **gratuit** d'études surveillées (inscription auprès de la coordinatrice de l'école)

- de 16h30 à 17h00 et études dirigées jusqu'à 18h,
- organisées avec du personnel communal, ces études surveillées se différencient du soutien scolaire (APC) organisé par l'E. Nationale.
- Le représentant légal doit récupérer l'enfant ou à défaut donner à une tierce personne une autorisation.

2.3- Restaurant scolaire

La ville de DIE assure la préparation des repas servis aux enfants. Des agents municipaux assurent la surveillance.

Les horaires sont les suivants :

- Ecole élémentaire de 12h00 à 14h00
- Ecole maternelle de 12h00 à 14h00
- Le service de la garderie de 13H20 à 14H00 est compris dans le prix du repas.

Les menus de la semaine sont affichés à la cantine et sur le site internet de la Ville la semaine précédente : www.mairie-die.fr

Article 3- Inscriptions et admissions : REGLES GENERALES

3.1- Les services de garderie et de restaurant scolaire sont ouverts aux enfants scolarisés en classe élémentaire et de maternelle de Chabestan.

3.2- L'accès au restaurant scolaire et à la garderie est réservé aux enfants qui sont scolarisés toute la journée.

3.3- L'inscription est valable uniquement pour une année scolaire, soit à partir de la rentrée jusqu'au dernier jour de classe.

Une inscription doit être faite pour chaque service (garderie du matin, début d'après-midi, soir et restauration).

Cf. Fiche d'inscription au restaurant scolaire et aux services de garderie (annexes 1 et 2)

Pour les enfants non inscrits au service restauration ou en garderie, en cas de besoin occasionnel, l'enfant sera accepté selon les places disponibles avec un préavis d'une semaine

3.4- Les dossiers d'inscription sont à retirer, dès le mois de juin, auprès de l'accueil de la mairie, des écoles ou du service périscolaire (situé à la cantine municipale).

Les inscriptions ne seront validées qu'à partir du retour du dossier complet :

- La notice d'inscription **signée** (valant acceptation du règlement intérieur des services périscolaires)
- La fiche individuelle de renseignements (annexe 1)
- La fiche d'inscription au restaurant scolaire et aux services de garderies (annexes 2 et 3)
- Le présent règlement des services périscolaires (à conserver par la famille)
- La charte cantine (à conserver par la famille)

La demande de bourses et les pièces justificatives sont disponibles à l'accueil de la mairie et à la cantine.

L'inscription d'un enfant implique l'acceptation et le respect du règlement par les parents, aussi, le règlement des services et la charte de la cantine doivent être conservés par les familles.

L'accueil en garderie ou au restaurant ne pourra s'effectuer qu'après un délai de **2 jours ouvrés**, à réception du dossier complet et après sa validation par nos services.

3.5- Préconisations particulières liées à la santé/handicap d'un enfant : afin de garantir les meilleures conditions d'accueil il est demandé aux parents **d'informer le service des problèmes de santé ou d'allergie** que rencontrent leurs enfants.

Dans ce cas un protocole d'accueil individualisé (**PAI**) est proposé par l'Education Nationale, qui détermine les conditions d'accueil de l'enfant. Il est visé par les parents, le médecin traitant et les représentants des services de la ville. L'enfant ne pourra être accueilli avant la validation de ce document.

Toute famille ne s'étant pas acquittée en totalité de ses factures avant la prochaine rentrée ne sera pas réinscrite.

Article 4- Modifications de fréquentation : CAS PARTICULIERS

4.1- Rappel : l'accueil des enfants est déterminé par la famille lors de l'inscription.

Il est indispensable pour le bon déroulement du service que toute modification de fréquentation aux services périscolaires (garderies, restauration scolaire) reste exceptionnelle.

Cependant, des modifications pourront être apportées en cours d'année, selon des modalités à respecter :

1. Pour modifier le planning de présence, **le délai à respecter est d'UNE SEMAINE OUVREE à l'avance.**
2. Pour les absences prévisibles et ponctuelles au service restauration scolaire et/ou garderie, les parents sont tenus d'informer le service périscolaire, **2 jours ouvrés à l'avance, merci de préciser le(s) service(s) à annuler.**
3. En cas d'absence pour maladie restauration scolaire et/ou garderie, prévenir le matin.
4. **Dans tous les cas vous devez impérativement contacter le service périscolaire au 04.75.22.27.90 ou cantinescolaire@mairie-die.fr**
5. **Toute absence qui n'aura pas été signalée sera automatiquement facturée.**

4.2- Pour les enfants non inscrits au service restauration, en cas de besoin occasionnel, l'enfant sera accepté selon les places disponibles :

En cas d'inscription le jour-même, le tarif appliqué sera **le coût de revient du repas.**

Article 5- Sécurité

Les services municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers aux enfants.

En cas d'incident bénin, la famille est prévenue.

En cas d'évènement grave accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, les services municipaux font appel au SAMU ou aux pompiers. La famille est immédiatement prévenue.

Article 6- Participation financière des familles :

Toute famille ne s'étant pas acquittée en totalité de ses factures avant la prochaine rentrée ne sera pas réinscrite.

Article 7- Tarifs :

7.1- La participation financière des familles pour la cantine et la garderie est fixée par le Conseil Municipal qui prévoit des tarifs modulés pour la cantine ; ils sont éventuellement réactualisés chaque année scolaire.

Pour le restaurant scolaire, les demandes de bourses doivent être déposées auprès du CCAS (en mairie de Die) avec les justificatifs de ressources de la famille.

Des majorations seront appliquées au prix du repas en cas de non respect du parcours d'inscription par les familles.

7.2- Facture et paiement :

Le service périscolaire établit les factures pour la restauration scolaire et la garderie.

La facture est établie a posteriori sur la base des réservations effectuées par les parents, confirmée par le cahier d'appel.

Les paiements (par chèque, espèces ou carte bancaire) sont à effectuer directement auprès du **Trésor public.**

Le paiement par carte bancaire est également possible par internet sur le site : www.tipi.budget.gouv.fr (avec les références indiquées sur la facture).

7.3- Seules les absences pour raison médicales ne seront pas facturées.

7.4- Les familles qui ont des difficultés financières peuvent contacter le CCAS en mairie (centre communal d'action sociale).

Article 8 - Assurances

Le contrat en responsabilité civile des parents doit couvrir les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. La commune est assurée pour ce qui concerne l'organisation et l'activité de ses personnels.

Article 9- Avertissements, Sanctions :

Si la conduite d'un enfant perturbe le bon fonctionnement des services périscolaires (cantine, garderie), un avertissement lui sera appliqué et une copie sera adressée à la famille.

En cas de récidive une expulsion temporaire ou définitive pourra être prononcée. Le directeur de l'école sera préalablement informé des problèmes de comportement et les parents seront convoqués avant toute décision de sanction.

Conformément à la délibération